

SOMMAIRE

N°60

I. EDITO p. 2

* *La relativité des effets des actes de tutelle étrangers reconnus en Belgique sur le droit de séjour, une politique conforme aux engagements internationaux de la Belgique ?*

Hélène ENGLERT, juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 4

* DÉTENTION: Arrêté Ministériel du 3 novembre 2010 de désignation des lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

* Cour Const., 4 novembre 2010

Visa RF – Epoux de Belge – Absence de délai - Violation des art. 10 et 11 Const.

* CJUE, 9 novembre 2010

CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ – ARTICLE 12 – DROIT CONSTITUTIONNEL NATIONAL – COMPATIBILITÉ AVEC LA DIRECTIVE 2004/83/CE.

IV. DIP p. 6

* Dossier thématique: L'Union européenne, source de DIP familial: état des lieux des projets en cours
Caroline Apers, juriste ADDE

* Civ. Liège (3^{ème} ch.), 25 octobre 2010

ENFANT MAROCAIN NÉ AU MAROC – ART. 46 ET 47 C.CIV. – MODE DE PREUVE - PAS DE CONSTITUTION D'ACTE DE NAISSANCE – JUGEMENT SUPPLÉTIF NON DÉCLARATIF D'ÉTAT CIVIL.

V. DIVERS p. 7

* Guide pratique: Séjour et droit au travail de l'étranger
Gaëlle Aussems, juriste ADDE

VI. AGENDA ET JOB INFO p. 8

* « La loi de 1980 dans l'Europe des migrations », Colloque ADDE le 3 décembre 2010

* Formation ADDE en droit des étrangers, Liège, dernier module!

La relativité des effets des actes de tutelle étrangers reconnus en Belgique sur le droit de séjour, une politique conforme aux engagements internationaux de la Belgique ?

En droit belge, la tutelle civile¹ s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Il est également possible qu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs. Il s'agit dans ce cas de ce que l'on nomme la tutelle officieuse².

A l'étranger également, lorsque les parents sont décédés ou dans l'incapacité de s'occuper de leurs enfants, des procédures existent pour déléguer l'autorité parentale à des tiers. Les actes établis à cet effet sont généralement reconnus en Belgique, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions posées par le Code de droit international privé³.

De tels actes sont fréquents en pratique, pensons par exemple à l'institution de la Kefala en droit marocain⁴. Bien qu'il s'agisse souvent de l'expression de solidarités familiales - un oncle ou une tante prenant en charge l'éducation d'un neveu ou d'une nièce - la tutelle est également utilisée pour confier un enfant abandonné à des adultes non apparentés capables de s'en occuper.

Les décisions étrangères confiant l'autorité parentale sur un enfant à des tuteurs produisent des effets civils, et ce également en Belgique⁵. Elles n'ouvrent toutefois aucun droit automatique au séjour. En effet, vu que la tutelle ne crée pas de lien de filiation, elle ne donne pas droit au regroupement familial en Belgique⁶.

Dès lors, en vue de vivre avec les personnes juridiquement habilitées à s'occuper de lui, l'enfant (par hypothèse résidant à l'étranger) devra, représenté par son ou ses tuteurs, introduire une demande d'autorisation de séjour humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁷. La réponse apportée relève de l'appréciation discrétionnaire du Ministre et est extrêmement aléatoire. Elle ne repose pas sur des critères objectifs et légaux. Selon les conditions posées par l'Office des étrangers, il doit s'agir en principe d'enfants déclarés abandonnés ou orphelins et pour lesquels il n'y a dans le pays d'origine aucun autre membre de la famille (jusqu'au troisième degré) qui puisse s'en occuper⁸. Toutefois, cette condition restrictive ne figure pas dans la loi. L'analyse de la demande doit donc se faire au cas par cas, ce qui implique de vérifier l'existence ou non de circonstances humanitaires dans chaque situation.

Au vu de l'appréciation faite par l'administration, on constate dans notre pratique que très peu de titres de séjour sont délivrés sur base d'un acte de tutelle. La valeur portée à de tels actes ressort d'ailleurs des arrêts du CCE rendus généralement suite à des décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis⁹ de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, on relèvera la décision du 11 décembre 2009 qui confirme la décision de l'Office des étrangers en considérant que l'acte de Kefala ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelles permettant d'introduire la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à partir du territoire belge, et ce malgré l'absence d'autorité

1 Article 389 du Code civil.

2 Article 475bis du Code civil.

3 Article 27 du Code de droit international privé pour la reconnaissance des actes authentiques et articles 22 et 25 du Code de droit international privé pour la reconnaissance des décisions judiciaires.

4 Voyez sur ce point la Fiche pratique relative à la Kefala sur le site de l'ADDE : http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=160&Itemid=1

5 Voyez par exemple la décision du tribunal de première instance de Verviers qui reconnaît une décision de Kefala rendue par le tribunal de première instance de Meknès (Maroc) sur base de l'application des articles 23, 24 et 25 du Code de droit international privé (Civ. Verviers, 9 février 2009, R.G. n° 09/778).

6 Le CCE a rappelé que seul le lien de filiation ouvre le droit au regroupement familial des descendants, dans une décision du 30 juin 2010, n° 45776.

7 M.B., 31 décembre 1980.

8 www.dofi.fgov.be (visa pour enfant sous tutelle).

9 Anciennement 9, alinéa 3.

parentale dans le chef des parents biologiques chez lesquels l'enfant est renvoyé au Maroc¹⁰. Cette position se retrouve également dans une décision du 30 avril 2009 et ce, malgré le fait que l'enfant ait résidé plus de cinq ans en Belgique chez ses tuteurs¹¹. Par ailleurs, la scolarité, une situation sociale précaire à l'étranger et les liens unissant l'enfant à son tuteur en Belgique ne suffisent pas à justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique¹².

Notons cependant que, dans une décision du 16 janvier 2009, le CCE s'est positionné en faveur de la tutrice au vu de la situation particulière de l'enfant, abandonné depuis sa naissance et élevé par sa tutrice depuis près de 10 ans. Le juge va rappeler que, même si l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà de la famille restreinte aux parents et aux enfants, l'Office des étrangers n'a pas eu le souci, dans le cas d'espèce, de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée^{13,14}.

La difficulté rencontrée par les enfants sous tutelle pour obtenir un droit de séjour en Belgique n'est pas sans poser question. En effet, l'enfant à l'égard duquel un acte de tutelle a été établi est juridiquement sous l'autorité de son ou de ses tuteurs. Ses parents biologiques - pour autant qu'ils soient encore en vie - ou toute autre personne ou organisme qui possédaient, avant la tutelle, l'autorité parentale sur l'enfant, ne sont plus responsables de lui. Dès lors, lorsque le droit de séjourner en Belgique est refusé à l'enfant, celui-ci se retrouve seul et dans une situation juridique très précaire.

En ce qui concerne les enfants de nationalité marocaine, certains plaideurs ont cherché une issue à cette problématique en invoquant la Convention du 17 février 1964 entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique¹⁵. En effet, en vertu de cette convention, le regroupement familial est octroyé à l'épouse et aux mineurs d'âge à charge du travailleur marocain¹⁶. Cependant, le CCE n'a pas suivi cette argumentation en considérant que la catégorie « *mineur d'âge à charge* » prévue par la Convention ne recouvrait pas une autre notion que celle de descendant à charge du travailleur marocain¹⁷.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait cependant également invoquer l'article 3.2.1 (a) de la Directive 2004/38/CE **relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres**¹⁸. En effet, selon cette disposition, l'État membre d'accueil doit favoriser l'entrée et le séjour des membres de la famille si, dans le pays de provenance, il sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal.

Il semble donc, qu'en s'inspirant notamment de ces instruments internationaux, une solution juridique puisse être apportée afin que les mineurs pris en charge par d'autres adultes que leurs parents ne soient pas oubliés par la législation belge. La position actuelle des autorités belges ne pourrait-elle pas être revue afin de reconnaître, lorsque l'autorité parentale est réellement exercée à l'égard d'un enfant, le droit pour ce dernier de vivre avec les adultes qui se sont vus confier la responsabilité juridique à son égard ?

Cette ouverture serait d'autant plus souhaitable qu'elle éviterait à de nombreuses personnes de se tourner vers la procédure de l'adoption internationale dans le seul but de permettre la réunion du tuteur et de son pupille (pour autant qu'une telle procédure soit encore possible, ce qui ne sera que rarement le cas¹⁹), lorsque l'intention réelle des parties réside dans la tutelle et non dans l'adoption. Par ailleurs, cela permettrait également

10 CCE, 11 décembre 2009, n° 35718.

11 CCE, 30 avril 2009, n° 26847.

12 CCE, 29 mai 2009, n° 28167.

13 CCE, 16 janvier 2009, n° 21532.

14 Le CCE a censuré également l'Office des étrangers lorsque ce dernier conclu à la présence de nombreux membres de la famille du mineur au Togo alors que le dossier administratif démontre que ceux-ci se trouvent dans des camps de réfugiés au Bénin et sont incapables de prendre l'intéressé en charge (CCE, 25 février 2010, n° 39306).

15 Loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers, *M.B.*, 17 juin 1977.

16 Article 13 de la Convention.

17 RvV, 28 mai 2009, n° 28068.

18 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *J.O.*, n° L 158 du 30/04/2004 p. 0077 – 0123.

19 Voyez sur ce point le Dossier Thématique sur l'adoption internationale sur le site de l'ADDE : www.adde.be

d'éviter que des mineurs en séjour illégal en Belgique ne soient orientés vers la procédure prévue pour les Mena²⁰ alors qu'ils bénéficient déjà d'un tuteur légal, et ce, dans le seul but de disposer d'un droit de séjour temporaire en Belgique.

Une discussion autour du droit de séjour attribué aux enfants sous tutelle est, en outre, devenue indispensable suite à la Décision du Conseil de l'Union européenne du 5 juin 2008²¹, autorisant certains Etats membres à ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants²².

En effet, même si la Convention du 19 octobre 1996 n'a pas d'effet en matière d'immigration, elle prévoit la reconnaissance automatique²³, entre Etats parties, des décisions étrangères concernant l'autorité parentale à l'égard d'un enfant. L'absence de concordance entre les règles de droit international privé quant aux mesures liées à l'autorité parentale d'une part, et les conséquences données à ces mesures sur le plan du droit de séjour d'autre part, provoque des incompréhensions pour les intéressés et rend quelque peu marginal l'impact d'une reconnaissance au niveau civil des actes étrangers en la matière. Or, la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 impose des obligations de coopération entre pays cosignataires quant au respect des décisions prises dans les Etats parties. Il nous semble dès lors important que la Belgique puisse mettre en œuvre la Convention, lorsqu'elle sera ratifiée, et faire prévaloir l'intérêt de l'enfant sur le contrôle migratoire.

Hélène Englert
Juriste ADDE

I. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * [DÉTENTION: Arrêté Ministériel du 3 novembre 2010 de désignation des lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 25/10/2010](#)

II. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- * [Cour Const., arrêt n° 128/2010 du 4 novembre 2010 n° du rôle 4835](#)

DEMANDE DE VISA RF – ART. 40BIS ET S., L. 15/12/1980 – EPOUX DE BELGE – SURSÉANCE – PAS DE DÉCISION DANS LES 9 MOIS – SAISINE DU TPI – DROIT SUBJECTIF AU SÉJOUR – QUESTION PRÉJUDICIELLE COUR CONSTITUTIONNELLE – ART. 40BIS ET S., L. 15/12/1980 – ABSENCE DE DÉLAI POUR OCTROYER LE VISA – ART. 12BIS, L. 15/12/1980 – DÉLAI DE 9 MOIS – ADMISSION EN CAS D'ABSENCE DE DÉCISION – VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST. – POSITION DU CONSEIL DES MINISTRES – CRITÈRE OBJECTIF DE NATIONALITÉ DE L'ÉPOUX REJOINT – LACUNE DU LÉGISLATEUR – ABSENCE D'OCTROI AUTOMATIQUE DE VISA – ORDRE PUBLIC – QUANT AU FOND – ART. 5, DIRECTIVE 2004/38/CE – MEILLEURS DÉLAIS ET PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE – ART. 10, DIRECTIVE 2004/38/CE – DROIT DE SÉJOUR CONSTATÉ DANS LES 6 MOIS – ART. 12BIS, §2, L. 15/12/1980 – DOUBLE GARANTIE – ART. 40 ET S., L. 15/12/1980 – PAS DE DÉLAI – ABSENCE DE JUSTIFICATION RAISONNABLE – RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ART. 12BIS, §2, L. 15/12/1980 – OBLIGATION DE COHÉRENCE ET RESPECT DU DROIT EUROPÉEN PAR LE LÉGISLATEUR – VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST. – LACUNE LÉGISLATIVE

Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen

20 Voyez la loi-programme du 24 décembre 2002, M.B., 31 décembre 2002 et la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, M.B., 7 octobre 2005.

21 Décision 2008/431/CE, J.O. L 151/36 du 11.6.2008. Le Conseil avait déjà, dans sa décision 2003/93/CE du 19 décembre 2002, autorisé les Etats membres à signer dans l'intérêt de la Communauté ladite Convention.

22 La Belgique n'a toutefois pas encore, faute de gouvernement, procédé à la ratification de la Convention et n'est donc pas encore liée par celle-ci.

23 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 23, §2.

de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu.

* [CJUE \(grande chambre\), 9 novembre 2010](#)

DIRECTIVE 2004/83/CE – NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ARTICLE 12 – EXCLUSION DU STATUT DE RÉFUGIÉ – ARTICLE 12, § 2, SOUS b) ET c) – NOTION DE 'CRIME GRAVE DE DROIT COMMUN'- NOTION D'« AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS UNIES »- APPARTENANCE À UNE ORGANISATION IMPLIQUÉE DANS DES ACTES DE TERRORISME – INSCRIPTION ULTÉRIEURE DE CETTE ORGANISATION SUR LA LISTE DES PERSONNES, DES GROUPES ET DES ENTITÉS CONSTITUANT L'ANNEXE DE LA POSITION COMMUNE 2001/931/PESC – RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE POUR UNE PARTIE DES ACTES COMMIS PAR LADITE ORGANISATION – CONDITIONS – DROIT D'ASILE EN VERTU DU DROIT CONSTITUTIONNEL NATIONAL – COMPATIBILITÉ AVEC LA DIRECTIVE 2004/83/CE.

1) L'article 12 paragraphe 2 sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que :

❖ Le fait, pour une personne d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un « *crime grave de droit commun* » ou des « *agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies* »

❖ Le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2.

2) L'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2 sous b) ou c), de la directive 2004/83 n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil.

3) L'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive 2004/83 n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce.

4) L'article 3 de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que les Etats membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de cette dernière.

1. Dossier thématique

* « L'Union européenne, source de DIP familial : état des lieux des projets en cours » **Caroline Apers, juriste ADDE**



Les règles de droit international privé sont à rechercher dans le droit interne des Etats. Mais elles font également l'objet de conventions internationales et d'instruments européens. A l'occasion de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne qui s'achèvera à la fin de ce mois, il nous est apparu opportun de faire un tour d'horizon des projets européens en cours en la matière.

● [Télécharger le dossier thématique](#)

2. Actualité législative

* **Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes des Etats membres des Communautés européennes, signée à Bruxelles du 25 mai 1987 – Déclaration de la République de Lettonie, M.B., 5 novembre 2010.**

3. Actualité jurisprudentielle

* [Civ. Liège \(3^{ème} ch.\), 25 octobre 2010](#)

ABSENCE D'ACTE DE NAISSANCE – ART. 32 CODIP - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL BELGE – ENFANT MAROCAIN NÉ AU MAROC – ART. 46 C.CIV. – PAS DE CONSTITUTION D'ACTE DE NAISSANCE – MODE DE PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL – ART. 47 C.CIV - JUGEMENT SUPPLÉMENTAIRE NON DÉCLARATIF D'ÉTAT CIVIL.

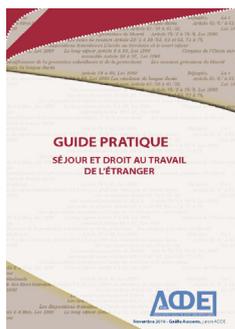
Littéralement, l'article 46 du Code civil organise la preuve de l'état civil lorsqu'un acte de l'état civil fait défaut. En vertu de l'article 47, un jugement non déclaratif d'état civil peut suppléer à l'absence d'acte de naissance et être invoqué par toute personne qui demeure dans l'impossibilité de produire un acte de l'état civil. Mais ces articles ne peuvent être interprétés comme permettant de constituer un acte de naissance défectueux lorsque celui-ci concerne une personne non-belge née à l'étranger.

Sur la problématique de la preuve de l'état civil, vous pouvez également consulter les articles suivants :

- * A.-Ch. Van Gysel, « Les difficultés relatives à la preuve de l'état civil des étrangers en Belgique : perspectives de solutions », *RDE*, juillet – septembre 2009, n° 154, p. 333.
- * H. Englert, « L'absence d'acte d'état civil dans les situations familiales internationales », *Cup*, n° 118, Anthémis, Liège, p. 231.

* Publication de la Revue de droit international privé de l'Université de Gand 3/2010. De nombreuses décisions en matière familiale y sont disponibles.

● [Voir ce lien : http://www.ipr.be/tijdschrift/tijdschrift36.pdf](http://www.ipr.be/tijdschrift/tijdschrift36.pdf)

* **Guide pratique: Séjour et droit au travail de l'étranger. Gaëlle Aussems, juriste ADDE**

La question de la réglementation de l'accès des travailleurs étrangers au marché de l'emploi est une matière complexe, et pourtant indispensable! Le droit au travail de l'étranger n'est pas forcément en correspondance directe avec son droit de séjour et donc, le document de séjour qu'il possède. Difficile de s'y retrouver! C'est la raison pour laquelle l'ADDE vous propose cette brochure, qui regroupe des informations techniques et pratiques sur cette question: elle reprend les multiples situations de séjour, et tente d'établir en fonction de chaque titre de séjour la liaison avec le droit au travail.

● [Télécharger le guide pratique](#)

* **Revirement dans l'application du taux de RIS à appliquer à celui qui vit avec un étranger en situation illégale**

Le SPP Intégration sociale a pris position dans la délicate question du taux devant être appliqué à celui qui cohabite avec un étranger en séjour illégal. Il convient d'octroyer le revenu d'intégration au taux isolé lorsqu'il n'y a pas d'enfant dans le ménage.

* **Informations sur les conséquences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 4 novembre 2010 en matière de regroupement familial**

Le Ministre Wathelet a pu, en réponse à une question parlementaire, donner plus d'informations sur les conséquences de cet arrêt. Selon Monsieur Wathelet, d'abord, la législation belge va devoir être adaptée. Le gouvernement travaille actuellement sur un projet. Il n'est apparemment pas question que ces changements interviennent dans le cadre de la prochaine loi portant des dispositions diverses.

Selon le Ministre, l'arrêt dit clairement qu'un visa pour les membres de la famille des citoyens de l'UE et les Belges doit être accordé dès que possible et au plus tard dans les 6 mois. Il a ajouté qu'il cherchait un moyen juridique de pouvoir prolonger ce délai de 6 mois en cas de présomption de fraude. On pourrait selon lui se baser sur l'article 35 de la directive 2004/38, qui permet aux Etats membres de prendre des mesures pour limiter les abus et les fraudes.

* **«Aux frontières de l'Europe: contrôles, enfermements, expulsions»: le second rapport annuel de Migreurop est en ligne!**

Pour son deuxième rapport annuel, le réseau Migreurop a choisi de mettre l'accent sur trois moments forts du combat mené par les autorités contre les candidats à la migration: l'entrave à leurs déplacements, l'enfermement et l'expulsion.

S'appuyant sur des enquêtes de terrain originales, le rapport donne des exemples dramatiques des conséquences de cette guerre aux migrants, qui implique un recul généralisé du droit protégeant les libertés et l'intégrité des personnes.

Dénonçant le processus d'«externalisation» par l'Union européenne de sa politique migratoire, Migreurop montre comment les pays tiers sont contraints, par la menace d'une remise en cause des accords de coopération et d'aide au développement, non seulement de réadmettre chez eux les migrants chassés d'Europe mais aussi, sur leur territoire, de les empêcher d'entreprendre leur voyage vers ses portes.

Le rapport couvre cette année: Les pays sahélo-sahariens, la mer ionienne et adriatique, la frontière Est: Roumanie et Pologne, Ceuta (Espagne), la région de Calais, et la frontière gréco-turque. Il est disponible en français, anglais ou espagnol.

● [Télécharger le rapport annuel](http://www.migreurop.org/article1776.html) (http://www.migreurop.org/article1776.html)

V. AGENDA

1. Job Infos

- * Le Comité belge d'Aide aux Réfugiés (C.B.A.R.) recherche un(e) juriste pour son projet détention - contrat à durée indéterminée.
 - [Offre d'emploi](#)
- * Le Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen recrute un chercheur en droit des étrangers.
 - [Offre d'emploi](#)

2. Evénements ADDE

- * **COLLOQUE: «La loi de 1980 dans l'Europe des migrations». Ce vendredi 3 décembre**



Quelques places sont encore disponibles. Merci de contacter Mariella Simioni au 02/227 42 42

- [Programme](#)
- [Inscription](#)

- * **Formation ADDE en droit des étrangers**

La formation organisée par l'ADDE à Liège sur le droit des étrangers touche à sa fin!



Rejoignez-nous pour le dernier module le 14 décembre prochain. Il sera consacré aux questions de nationalité, d'apatridie et de droit international privé familial.

- [Programme](#)
- [Inscription](#)

3. Autres colloques et formations

- * **«A la découverte des droits de l'enfant»**

A l'occasion des 21 ans de la Convention des droits de l'enfant, Défense des Enfants International (DEI) organise le 7 décembre 2010 une conférence ludique pour toutes les personnes qui souhaitent découvrir le contenu de la Convention: élèves (à partir de 15 ans), étudiants, enseignants, travailleurs sociaux, éducateurs, parents, ...

- [Programme](#)

- * **No Access To Protection: The reality for migrants on the other side of the European borders**

Le JRS-Europe présente le 8 décembre prochain lors d'un petit déjeuner public l'information recueillie sur ce thème auprès des migrants vivant de l'autre côté des frontières de l'Europe

- [Programme](#)

- * **Preventing Undocumented Women and Children from Accessing Health Care: Fostering Health Inequalities in Europe**

Cette conférence, proposée à l'initiative des Socialistes et Démocrates, des Verts, et de la Gauche Unitaire Européenne-Gauche Verte Nordique, en partenariat avec Médecins du Monde, PICUM, the

European Women's Lobby (EWL) et the European Anti-Poverty Network (EAPN), aura pour but de rassembler des experts des institutions européennes et de la société civile pour discuter des obstacles qui empêchent les sans papiers d'accéder aux soins de santé en Europe, avec une attention toute particulière portée aux femmes et aux enfants.

● [Programme](#)

* **Migrations, Genre et sexualité: Stratégies matrimoniales et familiales au sein des populations migrantes**



L'ASBL Carhima (Centre d'archives et de recherche en histoire de l'immigration maghrébine et arabe) organise une journée d'étude sur ce thème le 9 décembre 2010.

● [Programme](#)

* **La protection Internationale des Réfugiés**

ECRE/ELENA organisent un «Elena Introductory Course» sur la protection internationale des réfugiés les 10, 11 et 12 décembre prochains à Barcelone.

● [Programme](#)

* **«Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis»**



La Châtaigneraie, service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) fête le 20^{ème} anniversaire de son installation à Louvain-La-Neuve. A cette occasion, il a décidé d'organiser, en collaboration avec le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant fondé par l'UCL et DEI (CIDE), une matinée d'étude sur le thème de l'accueil d'urgence des jeunes en crise le vendredi 10 décembre à Louvain-la-Neuve.

● [Renseignements et inscriptions](#)

* **«Le deuxième sexe de l'immigration»**

L'ASBL «La Voix des femmes» organise une conférence le vendredi 17 décembre 2010, à la Maison des Associations Internationales sur la question du genre dans l'immigration.

● [Programme](#)

* **30 jaar Vreemdelingenwet**

A l'occasion des 30 ans de la loi étrangers, deux jours de conférence sont organisés à Louvain les 15 et 16 décembre prochains.

● [Programme](#)

* **Formation aux droits des jeunes**



L'ASBL Jeunesse et Droit propose une formation aux droits des jeunes en plusieurs modules. Prochain module: Aide et protection de la jeunesse, les 14, 17 et 23 décembre prochains.

● [Infos et programme](#)

* Formation aux droits de l'enfant



Le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCL et DEI) et les FUNDP de Namur organisent une formation dans le cadre de la formation continue en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant.

- [Programme](#)